

Loi fédérale sur les fonds en déshérence (LFFD)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 98 et 122 de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du [°°°]¹,

arrête

Section 1: Champ d'application

Art. 1

¹La présente loi s'applique aux banques, aux directions de fonds, aux négociants en valeurs mobilières et aux institutions d'assurances (acteurs financiers) soumis à la surveillance de la Confédération. Sont exclus du champ d'application les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts.

²La présente loi s'applique à tous les fonds gardés en dépôt en Suisse ou gérés depuis la Suisse.

³Sous réserve de l'art. 14, elle s'applique également aux fonds confiés à l'acteur financier avant son entrée en vigueur.

Section 2: Obligations de l'acteur financier

Art. 2 Reprise de contact avec le client

¹L'acteur financier doit chercher à reprendre contact avec son client s'il n'y a pas eu de contact entre eux depuis huit ans.

²On entend par client:

- a. le cocontractant ou un bénéficiaire désigné par celui-ci;
- b. l'ayant cause du cocontractant;
- c. un représentant mandaté par le cocontractant ou son ayant cause.

³Si l'acteur financier ne parvient pas à reprendre contact avec le client au sens de l'al. 2, let. a, il doit essayer de reprendre contact avec l'ayant droit économique.

⁴L'acteur financier n'est pas tenu de reprendre contact avec le client:

- a. si les démarches nécessaires ne sont pas proportionnées à la valeur du fonds;

¹ FF ...

- b. aussi longtemps que le client risque de ce fait une confiscation ou un traitement inhumain;
- c. si le client lui a expressément déclaré par écrit qu'il renonce à tout contact.

⁵L'acteur financier doit informer le client de manière adéquate sur son obligation de chercher à reprendre contact. Il doit également lui indiquer que les droits sur les fonds en déshérence passent à la Confédération (art. 5, al. 1) après leur publication (art. 9).

Art. 3 Mesures d'organisation

¹L'acteur financier doit prendre des mesures d'organisation afin d'empêcher la perte de contact avec ses clients.

²Lorsque l'acteur financier n'a pas eu de contact avec des clients depuis 8 ans, il doit:

- a. enregistrer les fonds concernés de manière centralisée;
- b. empêcher l'accès non autorisé à ces fonds.

³Il doit conserver les documents donnant des informations sur un fonds en déshérence jusqu'à son transfert à la Confédération (art. 5, al. 1).

Art. 4 Obligation de déclarer

¹L'acteur financier est tenu de déclarer un fonds au centre d'information (art. 6) lorsqu'il n'a plus eu de contact avec le client depuis 10 ans (fonds en déshérence).

²Il n'est pas tenu de déclarer les créances prescrites. Les prétentions résultant d'un contrat d'assurance-vie demeurent réservées.

³La déclaration doit être faite au plus tard un mois après l'échéance du délai de dix ans.

⁴Toute convention contraire est nulle.

Section 3: Transfert des fonds en déshérence à la Confédération

Art. 5

¹Lorsque 50 ans se sont écoulés depuis le dernier contact avec le client, les droits sur le fonds passent à la Confédération. L'acteur financier est tenu de transférer le fonds à cette dernière. Toute convention contraire est nulle.

²Si le fonds fait l'objet d'une contestation au moment du transfert à la Confédération, celui-ci est différé jusqu'à ce que la contestation soit tranchée. L'acteur financier communique le fait au Département fédéral des finances.

³Le transfert du fonds à la Confédération libère l'acteur financier de ses obligations contractuelles envers le client.

Section 4: Centre d'information

Art. 6 Institution

Le Conseil fédéral institue au sein du Département fédéral des finances un service chargé des questions relatives aux fonds en déshérence (centre d'information).

Art. 7 Financement

¹Le centre d'information perçoit des émoluments pour la recherche de renseignements demandée par le client.

²Si les émoluments ne couvrent pas les frais de recherche, le centre d'information perçoit une taxe sur les fonds en déshérence annoncés.

³La taxe est calculée sur la base des frais encourus par le centre d'information et elle est fixée en pour cent de la valeur du fonds en déshérence; elle est de 10'000 francs au maximum par fonds en déshérence.

Art. 8 Liste des fonds en déshérence

¹Le centre d'information établit une liste des fonds en déshérence déclarés en vertu de l'art. 4.

²Il peut communiquer des données tirées de cette liste uniquement :

- a. aux personnes qui établissent de manière crédible leur droit sur un fonds en déshérence;
- b. aux autorités de surveillance et aux autorités de poursuite pénale en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales ;
- c. aux Archives fédérales dans le cadre de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹.

³Les autorités de surveillance ou de poursuite pénale et le centre d'information peuvent échanger des renseignements par procédure d'appel.

Art. 9 Publication de la liste

Le centre d'information publie la liste des fonds en déshérence supérieurs à 100 francs cinq ans avant que les droits ne passent à la Confédération.

Section 5: Surveillance

Art. 10

¹L'autorité chargée, en vertu d'une loi spéciale, de la surveillance d'un acteur financier contrôle si ce dernier respecte les obligations découlant de la présente loi.

²Les autorités de surveillance prennent les dispositions pour garantir le respect des art. 2 à 4.

¹ RS 152.1

Section 6: Dispositions pénales et procédure

Art. 11 Dispositions pénales

¹L'acteur financier qui, intentionnellement ou par négligence, aura omis de déclarer un fonds en déshérence en violation de l'art. 4 ou de l'art. 14, al. 1, sera puni d'une amende de 200'000 francs au plus. Dans les cas de récidive, l'amende sera de 50'000 francs au moins.

²Les infractions visées à l'al. 1 sont poursuivies et jugées par le Département fédéral des finances selon la loi fédérale du 22 mars 1974¹ sur le droit pénal administratif.

³L'action pénale se prescrit par cinq ans. En cas d'interruption de la prescription, cette dernière est acquise au plus tard lorsque le délai ordinaire est dépassé de moitié.

⁴Si le centre d'information ou l'autorité de surveillance possède des indices concernant une infraction visée à l'al. 1, il doit l'annoncer immédiatement au Département fédéral des finances.

Art. 12 Voies de droit

¹Le recours contre les décisions des autorités de surveillance est réglé par la loi à laquelle ces autorités sont soumises; le recours contre les décisions du centre d'information est réglé par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

²L'acteur financier qui cherche à reprendre contact avec son client (art. 2) ou qui déclare des fonds en déshérence au centre d'information (art. 4) ne peut être poursuivi ni pour violation du secret professionnel ni pour violation du contrat s'il a procédé avec la diligence commandée par les circonstances.

³En cas de litige entre la Confédération et l'acteur financier quant à la réalisation des conditions prévues par l'art. 5, al. 1, le Département fédéral des finances tranche par voie de décision.

Section 7: Dispositions finales

Art. 13 Exécution

Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance:

- a. les mesures que l'acteur financier doit prendre pour reprendre contact avec le client (art. 2, al. 1);
- b. les conditions auxquelles l'acteur financier est délié de son obligation de reprendre contact avec les clients (art. 2, al. 4);
- c. la forme et le contenu de la déclaration d'un fonds en déshérence au centre d'information (art. 4, al. 1);
- d. les détails concernant la perception de la taxe sur les fonds annoncés, en particulier les frais calculables; la fixation du pourcent peut être différente selon les montants des fonds;

¹ RS 313.0

- e. les modalités de la publication de la liste des fonds en déshérence par le centre d'information (art. 9).

Art. 14 Droit transitoire

¹Les fonds qui sont en déshérence (art. 3, al. 1) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être déclarés au centre d'information dans le délai d'un an. L'acteur financier est délié de son obligation de chercher à reprendre contact avec son client (art. 2, al. 1).

²Le centre d'information publie la liste des fonds qui lui ont été déclarés en vertu de l'al. 1. L'art. 9 s'applique.

³Les droits relatifs aux fonds en déshérence passent à la Confédération au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.